

ÉVALUER LA PÉNALISATION DU PROXÉNÉTISME EN FRANCE

Ce projet a pour objectif d'évaluer l'effectivité de la mise en œuvre des infractions de proxénétisme dans le cadre de la politique criminelle française en matière de prostitution. Pour ce faire, il propose une analyse croisée en droit et en socio-politique sur l'application des infractions de proxénétisme et leur impact sur la lutte contre l'exploitation et sur les personnes concernées par la vente de sexe.

Axe discriminations et politiques catégorielles



Mathilde GEOFFROY

Diplômée du Master de Droit économique de l'École de Droit de Sciences Po Paris, Mathilde Geoffroy a rédigé un mémoire portant sur la répression de la prostitution/du travail du sexe en ligne et ses conséquences pour les personnes concernées. Elle est actuellement élève avocate en droit social et droit pénal.



Hélène LE BAIL

Chargée de recherche au CNRS et au Centre de recherches internationales (CERI) de Sciences Po Paris, Hélène LE BAIL travaille sur les migrations asiatiques et les minorités asiatiques au Japon et en France dans une perspective comparée. Elle travaille notamment sur les routes migratoires féminines (mariage, travail reproductif et travail du sexe).



Marie MERCAT-BRUNS

Professeure affiliée à l'École de droit de Sciences Po et membre du laboratoire Lise CNRS (copilote de l'axe Genre, droit et discriminations), Marie MERCAT-BRUNS travaille sur la mise en œuvre du droit de la non-discrimination, notamment l'inégalité de traitement fondée sur le sexe et le genre, la discrimination intersectionnelle et l'accès au droit.

Projet de recherche

En droit pénal français, le proxénétisme est défini de manière englobante et embrasse à la fois des comportements de soutien et des comportements de contrainte. Il en résulte une incrimination large du proxénétisme dont l'étendue est objet de débats. Si les services enquêteurs et les magistrat-es considèrent volontiers que cette définition facilite leur travail, ils et elles évoquent aussi qu'elle permet la criminalisation de la quasi-totalité des relations entretenues par les personnes se prostituant dans leur vie personnelle et dans le cadre de leur activité.

Problématique

Il existe par conséquent une tension entre, d'une part, les intérêts d'une définition large du proxénétisme dans le but de lutter efficacement contre la prostitution et, d'autre part, le fait d'incriminer des actes qui pourraient réduire l'exposition des personnes se prostituant à certaines formes de violence, de contrainte et d'exploitation.

Il convient alors de se demander comment les magistrat-es et les services enquêteurs spécialisés composent avec les paradoxes et incohérences de l'incrimination de proxénétisme en droit français et déterminent qui sont les coupables et les victimes ?

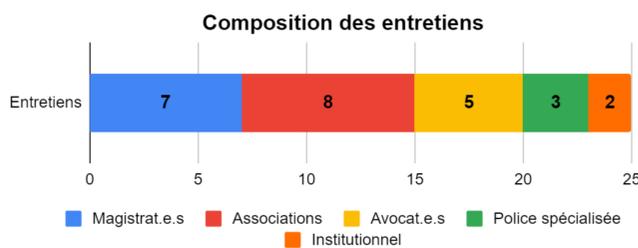
Cependant, il semble opportun de préciser que cette étude ne cherche en aucune façon à ignorer les situations d'exploitation autour de l'activité de prostitution, situations qui justifient une action judiciaire forte pour lutter contre ces violences, mais cherche davantage à montrer l'ambivalence du cadre juridique et de sa mise en œuvre. Celui-ci, en embrassant de façon trop large la lutte contre une possible exploitation peut justement produire l'effet contraire en fragilisant la situation des victimes en tant que personnes et limiter leurs opportunités d'autonomisation.

Méthodologie

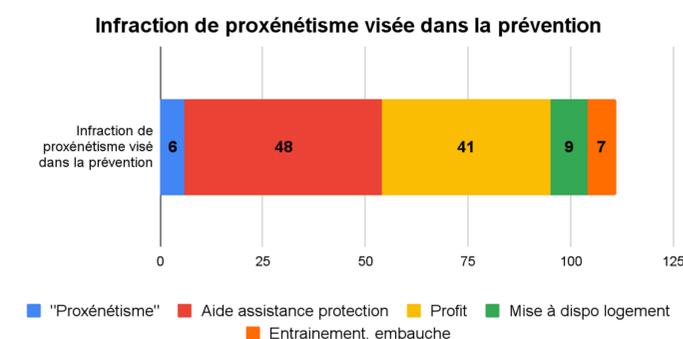
Evaluation croisée droit et sociopolitique

Pour mener à bien cette évaluation, une méthode interdisciplinaire de recherche a été mise en œuvre au travers de deux enquêtes dont les données ont ensuite fait l'objet d'une analyse croisée.

Au total, 25 entretiens semi-directifs ont été menés auprès d'associations à positionnement variés, de magistrat-es occupant différentes fonctions, d'avocat-es de la défense et représentant des parties civiles, des services de police spécialisée (BRP, OCRTEH) et de représentants institutionnels (MIPROF, Ministère de la Justice).



Un corpus de 28 décisions correctionnelles en matière de proxénétisme a été constitué. Il représente l'activité d'une juridiction française sur les années 2021 (11), 2022 (7), et sur les 9 premiers mois de l'année 2023 (10). Dans ce corpus, 71 prévenu.e.s de faits de proxénétisme ont été déféré.e.s, 115 victimes ont été identifiées dont 12 se sont portées parties civiles.



Analyse des données

Catégorisation et hiérarchisation des faits de proxénétisme

- **Paradoxe de l'usage de catégorisations basées sur l'origine par les professionnel-les du droit**

Malgré une formulation d'apparence neutre de l'infraction de proxénétisme, nos entretiens révèlent l'omniprésence d'une catégorisation des faits et *modus operandi* associée à certaines origines ou communautés. Cependant, malgré leur usage quasi systématique, un malaise se manifeste chez les magistrat-es, quant à leur utilisation. Leur discours est ainsi marqué par une prise de recul sur la construction de "types" essentialisant et de leur impact sur le traitement des dossiers qui leur sont confiés.

- **Complexification de l'infraction de proxénétisme par des critères de hiérarchisation des faits**

En marge de la définition légale de l'infraction, nous observons l'ajout de critères informels de gravité et de responsabilité selon lesquels les faits de proxénétisme sont classés et traités de manière différenciée. Ainsi, l'actualité politique, l'âge des victimes, le degré de contrainte ou le risque de faire de nouvelles victimes sont utilisés pour prioriser ou accélérer certaines enquêtes et révèlent une approche complexe du proxénétisme à rebours de l'approche uniformisante proposée par l'infraction.

Effort constant de définition et de justification des frontières de la répression

- **Difficultés de distinction entre les victimes et les auteur-es**

Au cours des poursuites, le travail de qualification nécessite de désigner les faits à réprimer et d'identifier les auteur-es et les victimes. Or, la complexité et la fluidité des situations de proxénétisme peuvent générer un malaise chez les magistrat-es qui, bien que lié-es par une infraction qui permet de condamner, remettent en question la légitimité de leur répression. En effet, l'absence des victimes des procédures ou encore la place ambivalente des personnes se prostituant qui peuvent être désignées à la fois comme victimes et auteur-es participent à la mise en évidence de zones grises dans la mise en œuvre de l'infraction.

- **Efforts constants de justification de l'action publique**

Face à une définition large du proxénétisme, les magistrat-es expriment un besoin de « produire du sens » dans l'action judiciaire. Il en ressort un effort de justification de l'action publique qui apparaît dans la mise en avant du principe d'opportunité des poursuites comme moyen de réguler l'incrimination des faits visés par les infractions de proxénétisme mais aussi dans des mécanismes de cumuls des qualifications et des circonstances aggravantes pour justifier de l'existence d'une situation d'exploitation.

Discours des magistrat-es: légitimer ou se distinguer du projet politique abolitionniste

Dans leur mise en œuvre de l'infraction de proxénétisme, les magistrat-es sont confronté-es aux paradoxes et incohérences de la politique criminelle abolitionniste.

Face à la complexité et la fluidité des faits il existe donc un dilemme : accepter des « effets collatéraux » pour mieux lutter contre la prostitution, perçue par la politique abolitionniste comme une forme systémique et systématique de violence, ou bien restreindre l'incrimination du proxénétisme pour reconnaître les effets positifs que peuvent avoir les tiers sur la sécurité des personnes se prostituant.

Or, dans ce dilemme, les magistrat-es se trouvent parfois « aux limites de l'exercice » par exemple lorsqu'ils incriminent des gardes du corps ou des personnes qui s'organisent pour travailler ensemble. Cependant, iels reconnaissent aussi que cette incrimination permet d'éviter une "expansion du phénomène", d'éviter un "appel d'air" ou une "banalisation" de l'activité afin de "protéger les plus vulnérables".

Ces propos, illustrent ainsi les contradictions de l'incrimination du proxénétisme : tout en revendiquant le garde-fou contre une activité représentant un fort risque de violence, elle reconnaît qu'une incrimination trop large pourrait elle aussi avoir des effets délétères et être source de violence.